

Délibération n° 60/CP du 6 octobre 2011
relative à la promotion et au développement du sport
d'excellence en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par :	Délibération n° 60/CP du 6 octobre 2011 relative à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 1 ^{er} novembre 2011 Page 8210
Modifiée par :	Délibération n° 216 du 14 août 2012 portant modification de la délibération modifiée n° 60/CP du 6 octobre 2011 [...].	JONC du 27 août 2012 Page 6342
Modifiée par :	Délibération n° 314 du 30 août 2013 portant création de divers congés sportifs au profit des travailleurs indépendants.	JONC du 17 septembre 2013 Page 7495
Modifiée par :	Délibération n° 98 du 30 décembre 2015 portant modification de la délibération modifiée n° 60/CP du 6 octobre 2011 [...].	JONC du 31 décembre 2015 Page 12667

Textes d'application :

Arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 portant diverse mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 05 juin 2012 Page 3939
--	-----------------------------------

Article 1^{er}

Il est créé une liste de sportifs dite d'excellence.

La liste des sportifs d'excellence est divisée en deux catégories suivantes :

- la catégorie dite " performance " ;
- la catégorie dite " avenir " .

Elle est dotée d'une liste annexe des officiels techniques d'excellence.

Article 2

L'inscription sur la liste d'excellence sportive dans la catégorie performance ouvre droit :

1° à une aide forfaitaire annuelle ;

2° au bénéfice du congé pour participations à des compétitions territoriales, nationales ou internationales, dans les conditions définies aux articles Lp. 242-39 et suivants du code du travail de la Nouvelle-Calédonie et Lp. 23 de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 susvisé ;

3° à une compensation forfaitaire au titre du manque à gagner lorsque ce congé entraîne une perte de rémunération ;

4° à un suivi médical assuré par le centre médico-sportif de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3

L'inscription sur la liste d'excellence sportive dans la catégorie avenir ouvre droit :

1° à un suivi médical assuré par le centre médico-sportif de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie ;

2° au dispositif de suivi scolaire géré par la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie au bénéfice des sportifs contraints à des absences liées à la pratique sportive.

Article 4

L'inscription sur la liste annexe des officiels techniques d'excellence ouvre droit :

1° au bénéfice du congé pour participations à des compétitions territoriales, nationales ou internationales, dans les conditions définies aux articles Lp. 242-39 et suivants du code du travail de la Nouvelle-Calédonie et Lp. 23 de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 ci-dessus référencé ;

2° à une compensation au titre du manque à gagner lorsque ce congé entraîne une perte de rémunération.

Article 5

Le régime des aides forfaitaires et des compensations telles que prévues aux articles 2 et 4 ainsi que leur montant sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête :

1° sur proposition du haut conseil du sport calédonien, la liste des disciplines sportives d'excellence ainsi que les critères requis pour figurer sur les différentes catégories de la liste dite " d'excellence sportive " ;

2° sur proposition du comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie, la liste des sportifs d'excellence, dans les disciplines et selon les critères sportifs établis par le haut conseil du sport calédonien.

Article 7

L'inscription sur la liste d'excellence sportive est valable un an et peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

La durée d'inscription sur la liste des sportifs d'excellence peut être prorogée pour une durée de 1 an lorsque la personne intéressée a dû interrompre sa carrière sportive pour des raisons médicales dûment justifiées.

Article 7-1

Créé par la délibération n° 216 du 14 août 2012 – Art. 1^{er}.

Remplacé par la délibération n° 314 du 30 août 2013 – Art. 9

I- Les sportifs remplissant des conditions cumulatives suivantes bénéficient d'une aide forfaitaire annuelle :

1° être titulaires, ou avoir été titulaires durant 2 années, d'une licence sportive au sein d'un club sportif en Nouvelle-Calédonie ;

2° être inscrits sur les listes arrêtées par le Ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport ;

3° justifier soit de cinq ans de résidence en Nouvelle-Calédonie, soit de son foyer fiscal, ou celui de ses parents pour les personnes mineures, en Nouvelle-Calédonie au moment de la demande de bénéfice de l'aide.

Le montant de l'aide financière forfaitaire annuelle en faveur des sportifs remplissant les conditions qui précèdent est fixé comme suit :

1° liste des sportifs de haut niveau catégorie Elite : 500 000 F CFP ;

2° liste des sportifs de haut niveau catégorie Senior : 400 000 F CFP ;

3° liste des sportifs de haut niveau catégorie Jeune : 300 000 F CFP ;

4° liste des sportifs Espoir : 100 000 F CFP.

Ces aides sont non cumulables avec l'aide forfaitaire annuelle prévue au point 1° de l'article 2.

Article 7-2

Créé par la délibération n° 216 du 14 août 2012 – Art. 1^{er}.

Remplacé par la délibération n° 314 du 30 août 2013 – Art. 10

Les sportifs titulaires, ou ayant été titulaires durant 2 années, d'une licence sportive au sein d'un club sportif en Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une aide financière forfaitaire annuelle d'un montant de 100 000 F CFP lorsqu'ils s'entraînent au sein d'un pôle France fédéral ou espoir en métropole, reconnu par le ministère chargé des sports sous réserve de justifier :

1° soit de cinq ans de résidence en Nouvelle-Calédonie ;

2° soit de leur foyer fiscal, ou celui de leurs parents pour les personnes mineures, en Nouvelle-Calédonie au moment de la demande de bénéfice de l'aide visé au 1^{er} alinéa.

Article 7-3

Créé par la délibération n° 98 du 30 décembre 2015 – Art. 1^{er}

Les sportifs sélectionnés en équipe de France élite peuvent bénéficier d'une aide financière spécifique annuelle destinée à les accompagner dans leur quête de l'excellence sportive internationale.

Le montant de l'aide financière spécifique est fixé par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une convention entre la Nouvelle-Calédonie et le bénéficiaire de l'aide financière spécifique sera établie afin de fixer les objectifs sportifs et les obligations de représentation de la Nouvelle-Calédonie aux compétitions officielles.

Article 8

La qualité de sportif d'excellence peut être retirée ou suspendue à tout moment par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° sur proposition du comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie, lorsque l'intéressé a fait l'objet d'une sanction disciplinaire grave prise conformément aux dispositions des statuts et règlements de cette instance ;

2° à l'initiative du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou sur proposition du comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie :

a) dans le cas d'infraction dûment constatée aux dispositions relatives à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie ;

b) lorsque l'intéressé a commis des faits susceptibles de justifier une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- au paragraphe 2 de la section I du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;
- à la section III du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;
- à la section IV du chapitre III du titre II du livre II du code pénal ;
- à la section I du chapitre III du titre II du livre II du code pénal ;
- à la section II du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
- à la section V du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal ;
- aux articles L. 3421-1 et L. 3421-4 du code de la santé publique.

Article 9

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.